

Le surprenant “ service public de la communication extérieure des patients ”

Arnaud Sée

► **To cite this version:**

Arnaud Sée. Le surprenant “ service public de la communication extérieure des patients ”. Droit administratif, LexisNexis, 2014, pp.comm. 32. hal-01674533

HAL Id: hal-01674533

<https://hal-univ-paris10.archives-ouvertes.fr/hal-01674533>

Submitted on 3 Jan 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Droit Administratif n° 5, Mai 2014, comm. 32

Le surprenant « service public de la communication extérieure des patients »

Commentaire par Arnaud SÉE
maître de conférences à l'université Paris Ouest Nanterre La Défense
Centre de recherches de droit public (CRDP)

Délégations de service public

Sommaire

Le juge identifie l'existence d'un « service public de la communication extérieure des patients » dans les hôpitaux, et considère que le contrat par lequel le centre hospitalier confie l'exploitation de ce service à un tiers est une délégation de service public.

CE, 7 mars 2014, n° 372897, Centre hospitalier universitaire de Rouen : JurisData n° 2014-004119

(...) 3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que le CHU - Hôpitaux de Rouen a publié le 14 février 2013 un avis d'appel public à la concurrence en vue de passer un contrat de délégation de service public portant sur des prestations de mise à disposition des patients d'abonnements de télévision, de téléphone et d'accès à internet, ainsi que sur des prestations associées ; que le CHU - Hôpitaux de Rouen et la société Télécom Services, attributaire du contrat de délégation, se pourvoient en cassation contre l'ordonnance par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Rouen a annulé la procédure de passation du contrat, au motif que celui-ci était un marché soumis aux dispositions du Code des marchés publics, et enjoint au CHU, s'il entendait néanmoins le conclure, de reprendre l'intégralité de la procédure dans des conditions conformes à ce code ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 1er du Code des marchés publics : "*Les dispositions du présent code s'appliquent aux marchés publics et aux accords-cadres ainsi définis : les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs définis à l'article 2 et des opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services*" ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés, ainsi que le relève l'ordonnance contestée, que le règlement de la consultation prévoyait une rémunération du cocontractant par la perception du montant des abonnements souscrits par les personnes hospitalisées ; qu'il prévoyait également le versement par ce cocontractant au centre hospitalier, en contrepartie de l'occupation du domaine public, d'un pourcentage de son chiffre d'affaires ou d'un forfait dont le montant constituait l'un des éléments retenu parmi les critères de sélection des offres ; que, par suite, en jugeant que le contrat devait être regardé comme conclu à titre onéreux au sens des dispositions de l'article 1er du Code des marchés publics, alors que la personne publique ne versait aucune rémunération à son cocontractant et percevait, en contrepartie de l'occupation de son domaine, une redevance dont le montant résultait de la mise en concurrence, le juge des référés a commis une erreur de droit ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des pourvois, l'ordonnance attaquée doit être annulée ;

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 821-2 du Code de justice administrative, de régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée par la société Locatel France ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article 38 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques : "*Une délégation de service public est un con-*

trat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. / Les délégations de service public des personnes morales de droit public sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'État. / La collectivité publique dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. La collectivité adresse à chacun des candidats un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu à l'utilisateur. / Les offres ainsi présentées sont librement négociées par l'autorité responsable de la personne publique délégante qui, au terme de ces négociations, choisit le délégataire " ;

8. Considérant, en premier lieu, que le contrat litigieux porte sur " la mise à disposition des patients du CHU - Hôpitaux de Rouen d'abonnements de télévision, de téléphone, d'accès internet et de services associés (gestion d'accueil physique et de solution d'accueil interactive, gestion du standard patient, location de PC et de tablettes tactiles,...) " et vise à mettre à niveau et à moderniser les installations de l'hôpital afin de permettre aux personnes hospitalisées de bénéficier de l'ensemble de ces services ; qu'il a ainsi pour objet de confier à un cocontractant la mission d'intérêt général, liée à l'activité de soins de l'hôpital, consistant à mettre en oeuvre l'ensemble des moyens et activités permettant d'assurer la communication des patients avec l'extérieur selon des modes adaptés à leurs besoins actuels ;

9. Considérant, en deuxième lieu, que le cahier des clauses techniques particulières du contrat litigieux impose notamment au prestataire d'assurer à titre gracieux la diffusion de programmes de télévision sur les téléviseurs situés dans les zones collectives des hôpitaux, ainsi que dans certaines chambres, notamment en pédiatrie, en néphrologie et en hôpital de jour ; que le cahier des clauses administratives particulières prévoit un contrôle du CHU - Hôpitaux de Rouen sur le fonctionnement du service, notamment par la communication d'un relevé trimestriel du chiffre d'affaires ainsi que par la remise d'un rapport annuel comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat et une analyse de la qualité de service ; que les documents contractuels prévoient également que les installations et mobiliers faisant partie de la convention sont des biens de retour appartenant au centre hospitalier, qui devront être maintenus en place ; qu'ils prévoient également la possibilité pour la personne publique de résilier le contrat pour des motifs d'intérêt général ;

10. Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte de l'article 2 du cahier des clauses administratives particulières du contrat litigieux que le prestataire se rémunère sur les recettes d'exploitation des services et doit verser au CHU - Hôpitaux de Rouen une redevance sous la forme d'un forfait ou d'un pourcentage du chiffre d'affaires annuel ; que la rémunération du cocontractant est ainsi substantiellement liée aux résultats de l'exploitation ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en égard à la nature de l'activité concernée, à son organisation, aux obligations imposées au cocontractant et aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, le CHU - Hôpitaux de Rouen doit être regardé comme ayant entendu confier à son cocontractant la gestion, sous son contrôle, du service public portant sur l'ensemble de la communication extérieure des patients, dont la rémunération est assurée par les résultats de l'exploitation ; qu'il suit de là que le contrat litigieux relève de la procédure de passation d'une délégation de service public et non du Code des marchés publics ; que, par suite, les moyens tirés du non respect des règles prévues par le Code des marchés publics et de la mise en oeuvre d'une procédure de négociation avec les candidats, laquelle est légalement prévue par les dispositions précitées de l'article 38 de la loi du 29 janvier 1993, ne peuvent qu'être écartés ; qu'ainsi, la société Locatel France n'est pas fondée à demander l'annulation de la procédure de passation du contrat ; (...)

Note :

Il a pu être remarqué que « le service public est en droit, semblable à Dada : il est tout et rien à la fois » (*S. Ziani, Service public et obligation de service public, Thèse, Strasbourg, 2013, p. 31*). La qualification de l'activité de fourniture de télévisions et de moyens de communications en ligne aux usagers du service public hospitalier confirme cette analyse : alors qu'elle ne fait pas participer le cocontractant au service public pour le juge des conflits, elle constitue une activité de service public autonome pour le Conseil d'État. La décision rendue le 7 mars 2014 consacre en effet pour la première fois l'existence d'un « service public de la communication extérieure des patients ».

Dans cette affaire, le Centre hospitalier universitaire de Rouen a souhaité confier à un opérateur économique la réalisation des prestations de mise à disposition des patients d'abonnements de télévision, de téléphone et d'accès à internet, ainsi que des prestations associées. Il a publié un avis d'appel à la concurrence en vue de passer une délégation de service public, qui a été attribuée à la société Télécom services. Le contrat litigieux portait sur « la mise à disposition des patients du CHU - Hôpitaux de Rouen d'abonnements de télévision, de téléphone, d'accès internet et de services associés (gestion d'accueil physique et de solution d'accueil interactive, gestion du standard patient, location de PC et de tablettes tactiles,...) » et visait à mettre à niveau et à moderniser les installations de l'hôpital afin de permettre aux personnes hospitalisées de bénéficier de l'ensemble de ces services. La procédure de passation, contestée devant le juge du référé précontractuel par un concurrent évincé, a été annulée au motif que le contrat devait s'analyser en un marché public dont la passation aurait dû respecter les procédures du code (*TA Rouen, ord., 4 oct. 2013, n° 1302499*). Le Centre hospitalier et la société attributaire du contrat se sont pourvus en cassation contre l'ordonnance du juge du référé précontractuel.

Était donc posée ici la question de la qualification du contrat litigieux, au regard de la délicate distinction entre marché public et délégation de service public. Mais, pour répondre à cette question, le juge de cassation devait au préalable s'interroger sur la qualification de l'activité en cause, et donc sur l'existence même d'un service public dont la gestion était déléguée à l'opérateur économique. On pouvait s'attendre à ce que le juge de cassation confirme la position du juge du fond, car, dans une affaire où était en cause la compétence de la juridiction administrative, et donc la question de la nature administrative du contrat, le Tribunal des conflits avait considéré que le contrat par lequel un opérateur économique fournit des télévisions aux malades ne faisait pas participer le cocontractant au service public hospitalier, et n'était *ipso facto* pas administratif (*T. confl., 21 mai 2007, n° 3609, SA Codiam*).

Le Conseil d'État n'a pourtant pas retenu cette analyse. La question ne portant pas sur la nature du contrat - qui était en tout état de cause administratif en présence de clauses exorbitantes -, mais sur le type de contrat conclu, le juge de cassation a préféré opter pour une conception extensive du service public. Après avoir rejeté la qualification de marché public, le juge de cassation confirme l'existence d'une délégation de service public, en considérant que l'objet du contrat est bien un service public, plus précisément le « service public de la communication extérieure des patients ». La décision, rendue aux conclusions contraires du rapporteur public Gilles Pellissier (que nous remercions vivement pour l'aimable communication de ses conclusions), révèle une certaine audace dans la qualification de l'activité de service public (1). Elle témoigne des difficultés à déterminer le type de contrat permettant d'externaliser des obligations d'intérêt général (2).

1. La qualification audacieuse de service public

La question de la qualification des activités de fourniture de télévisions et autres services aux malades est loin d'être inédite. Elle a fait l'objet d'un débat jurisprudentiel qui a opposé le Conseil d'État et le Tribunal des conflits ces vingt dernières années. La Haute juridiction administrative avait dans un premier temps retenu une conception large du service public hospitalier, en y incluant « l'aménagement des conditions de séjour des malades » et en regardant les télévisions comme des « éléments de confort proposés aux intéressés pendant l'hospitalisation » (*CE, 8 juin 1994, n° 90818, Sté Codiam*). Les conventions litigieuses étaient ainsi fréquemment qualifiées de délégation de service public, sans que le juge ne remette en cause une telle qualification (*CE, 28 mai 2003, n° 248429, APHP. - CE, 15 sept. 2004, n° 258117, Sté Téléservice Santé. - CE, 6 oct. 2004, n° 263083, Sté de la communication hospitalière*). Mais le juge des conflits était largement revenu sur cette qualification en considérant que la convention confiant au contractant la gestion et l'exploitation d'un réseau d'appareils de télévision mis à la disposition des malades dans un hôpital « n'a pas pour objet de faire participer [le cocontractant] à l'exécution du service public administratif » et est « conclue seulement pour les besoins du service public » (*T. confl., 21 mai 2007, SA Codiam, préc.*).

Le Conseil d'État n'a pas suivi cette approche en l'espèce. Il considère que le Centre hospitalier a confié à son cocontractant la gestion du « service public portant sur l'ensemble de la communication extérieure des patients », « eu égard à la nature de l'activité concernée, à son organisation, aux obligations imposées au cocontractant et aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints ». Le juge applique ici la seconde hypothèse de gestion d'un service par une personne privée, quand cette dernière ne dispose pas de prérogatives de puissance publique, mais exerce une mission d'intérêt général sous le contrôle étroit de la puissance publique. On se souvient, en effet, que « même en l'absence de telles prérogatives, une personne privée doit également être regardée, dans le silence de la loi, comme assurant une mission de service public lorsque, eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il apparaît que l'Administration a entendu lui

confier une telle mission » (*CE, sect., 22 févr. 2007, n° 264541, APREI*). Ces indices sont, pour le juge de cassation, réunis en l'espèce. Leur maniement révèle une double audace du juge administratif.

En premier lieu, le juge administratif voit dans la fourniture de services de communication une mission d'intérêt général. Plus précisément, pour le Conseil d'État, le contrat a « pour objet de confier à un cocontractant la mission d'intérêt général, liée à l'activité de soins de l'hôpital, consistant à mettre en oeuvre l'ensemble des moyens et activités permettant d'assurer la communication des patients avec l'extérieur selon des modes adaptés à leurs besoins actuels » (*consid. 8*). Le juge n'a certainement pas été insensible aux développements contemporains de la jurisprudence constitutionnelle, qui considère que la libre communication des pensées et des opinions, garantie à l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, implique la liberté d'accéder aux services de communication au public en ligne (*Cons. const., déc. 10 juin 2009, n° 2009-580 DC, Loi du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, consid. 12 : Rec. Cons. const. 2009, p. 107*). Son audace consiste à faire de la communication extérieure des patients un service public autonome, qui est simplement « lié » à l'activité de soins de l'hôpital. Le juge n'inclut pas l'activité litigieuse dans le service public hospitalier, car cela l'aurait conduit à contredire frontalement la jurisprudence du juge des conflits pour qui l'activité de fourniture « ne fait pas participer le cocontractant au service public administratif » (*T. confl., 21 mai 2007, Codiam, préc.*). Une telle inclusion aurait d'ailleurs été difficilement compatible avec la définition des missions de service public que les établissements de santé exercent (*C. santé publ., art. L. 6112-1, issu de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital*). Ces missions ont en effet été énumérées de manière exhaustive par le législateur et n'incluent ni le confort des patients, ni leur communication avec le monde extérieur. Mais, au final, cela conduit le juge à considérer qu'une mission d'intérêt général « liée », c'est-à-dire accessoire à un service public, constitue un service public autonome. On peut s'interroger sur la portée d'une telle incise, qui semble consacrer l'existence de services publics « accessoires ». Le juge s'est peut-être inspiré des activités de jeux des casinos, qui ne sont pas en eux-mêmes des activités de service public, mais qui « concourent aux objectifs d'intérêt général de développement touristique, économique et culturel des communes autorisées à les accueillir » (*CE, sect., 19 mars 2012, n° 341562, SA Groupe Partouche*).

Le juge est tout autant audacieux, en second lieu, dans le maniement des indices du contrôle « étroit » sur le service posé par l'arrêt *APREI*, c'est-à-dire les « conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, les obligations qui lui sont imposées ainsi que les mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints ». En l'espèce, la convention imposait au cocontractant certaines obligations d'intérêt général précisément définies, comme assurer à titre gracieux la diffusion de programmes de télévision sur les téléviseurs situés dans les zones collectives des hôpitaux, ainsi que dans certaines chambres. S'il est possible de discuter de l'étendue plutôt restreinte de ces obligations, c'est surtout le contrôle de la personne publique sur son cocontractant qui apparaissait ici très limité : ce dernier devait seulement communiquer un relevé trimestriel du chiffre d'affaires, nécessaire au calcul de la redevance d'occupation domaniale, ainsi qu'un rapport annuel comportant les comptes et une analyse de la qualité de service. Les obligations de service public ici identifiées se distinguent mal de simples obligations d'intérêt général relatives à la bonne gestion du domaine, comme c'est souvent le cas en jurisprudence (*CE, sect., 3 déc. 2010, n° 338272, Ville de Paris. - CE, 15 mai 2013, n° 364593, Ville de Paris : Concurrences, n° 03-2013, p. 170, note A. Sée*). C'est certainement pour cette raison que le juge se réfère à d'autres indices hétérodoxes pour identifier le contrôle étroit de la puissance publique : l'existence d'une clause de résiliation dans l'intérêt général, mais aussi le fait que les installations et mobiliers faisant partie de la convention étaient qualifiés conventionnellement de biens de retour. Plus encore, le mode de rémunération du cocontractant, critère de qualification du contrat, vient ici appuyer la qualification du service, objet du contrat. La méthode employée n'est pas exempte de tout reproche. Elle consiste, pour le juge, à se fonder sur le régime et le mode de gestion du service pour identifier l'existence même du service public. Cette audace n'est pas innocente, puisque qualifier l'activité litigieuse de service public permet au juge de confirmer l'existence d'un contrat de délégation de service public.

2. L'externalisation délicate du service public

Quelle convention permet de déléguer à un opérateur économique le service public de la communication extérieure des patients ? Il y a trente ans déjà, André de Laubadère relevait que distinguer les différentes catégories contractuelles n'est pas une « tâche aisée », au regard du « kaléidoscope contractuel » existant (*Traité des contrats administratifs, t. 1 : LGDJ, 1983, p. 241-242*). L'affaire du *CHU de Rouen* révèle toujours les mêmes difficultés. Si le juge opte au final pour la délégation de service public, c'est avant tout car les autres catégories contractuelles n'étaient pas adaptées. Comme le remarquait le rapporteur public, « notre droit ne comporte actuellement qu'une seule qualification pour le contrat par lequel une personne publique confie à un tiers la gestion du service dont elle a la charge ».

Certaines qualifications n'étaient en effet pas envisageables en l'espèce. La convention pouvait d'abord difficilement s'analyser en une convention d'occupation domaniale. Certes, de tels contrats permettent à la personne publique d'imposer au cocontractant des obligations d'intérêt général tenant à la bonne gestion du domaine, en plus de l'autorisation d'occuper le domaine public (*CE, sect., 3 déc. 2010, Ville de Paris, préc.* - *CE, 19 janv. 2011, n° 341669, CCI de Pointe-à-Pitre.* - *CE, 15 mai 2013, Ville de Paris, préc.*). Mais, en l'espèce, l'occupation du domaine n'était pas l'objet principal du contrat. Si les téléviseurs sont fixés au mur, et si le cocontractant se voit attribuer un local technique, l'objet réel de la convention consistait avant tout en la fourniture de services à l'hôpital et aux patients.

Le contrat ne pouvait pas non plus être un marché public, car il n'avait pas été conclu à titre onéreux. Le juge relève ainsi que « la personne publique ne versait aucune rémunération à son cocontractant et percevait, en contrepartie de l'occupation de son domaine, une redevance dont le montant résultait de la mise en concurrence ». La convention prévoyait en effet une rémunération du cocontractant par la perception du montant des abonnements souscrits par les personnes hospitalisées. Il n'y avait en outre aucun abandon de recettes de la part de la personne publique qui aurait permis de retenir le caractère onéreux du contrat (*CE, 18 mars 1988, Sté civile des néo-polders : Rec. CE 1988, p. 129.* - *CE, ass., 4 nov. 2005, Sté Jean-Claude Decaux : Rec. CE 2005, p. 477*). Bien au contraire, le contrat prévoyait le versement par le cocontractant au Centre hospitalier d'un pourcentage de son chiffre d'affaires en contrepartie de l'occupation du domaine public. En tout état de cause, le juge avait rappelé récemment que « la seule circonstance que l'occupant exerce une activité économique sur le domaine ne peut caractériser l'existence d'un abandon de recettes de la part de la personne publique » (*CE, 15 mai 2013, Ville de Paris, préc.*). On s'étonnera simplement de la référence à l'absence de rémunération versée par la personne publique pour dénier la qualification de marché public : on sait en effet que, depuis quelques temps, ce qui caractérise le contrat de marché public n'est pas tant l'origine de la rémunération, mais le fait que le cocontractant ne supporte aucun risque d'exploitation (*CE, 7 nov. 2008, n° 291794, Dpt de la Vendée*).

Reste que la qualification de délégation de service public retenue par le juge presque par défaut ne convainc pas vraiment, et ce pour deux raisons. Concernant l'objet du contrat, tout d'abord, la délégation de service public doit en principe confier au cocontractant la gestion globale d'une activité, un ensemble de prestations, et non la fourniture d'une prestation ou des missions très limitées (*CE, 28 juin 2006, n° 288459, SIAE de la moyenne vallée du Gier*). Il en allait ainsi dans l'affaire Decaux dans laquelle le juge réfute la qualification de délégation de service public dès lors que la convention de mobilier urbain ne confie pas la gestion d'un service, mais seulement la création et l'entretien d'ouvrages affectés au service des transports et de la voirie (*CE, ass., 4 nov. 2005, préc.*). Or, il est difficile de voir dans la simple fourniture d'accès internet et de télévisions cet « ensemble de prestations » nécessaire à la qualification retenue. Concernant le mode de rémunération du cocontractant, ensuite, le risque d'exploitation supporté par le cocontractant n'a rien d'évident. L'existence d'un risque d'exploitation à la charge du cocontractant est aujourd'hui nécessaire à la qualification de délégation de service public, peu important que la rémunération soit versée par les usagers ou la collectivité elle-même (*CE, 5 juin 2009, n° 298641, Sté Avenance enseignement et santé*). Or, le juge a pu considérer, à propos d'une cantine scolaire, que le contrat ne pouvait être une délégation de service public si « le nombre d'usagers (...) n'était pas susceptible de diminuer de manière substantielle d'une année sur l'autre » (*CE, 5 juin 2009, préc.*). Un raisonnement similaire aurait pu être transposé au contrat litigieux, car il semble a priori improbable que la fréquentation des hôpitaux puisse varier d'une année sur l'autre, et que le nombre d'usagers du service public de la communication extérieure puisse être bouleversé en fonction de la qualité du service fourni.

Une autre solution était pourtant envisageable. Le Conseil d'État a déjà été confronté à des conventions dont la passation n'est encadrée par aucune procédure formalisée, comme les marchés publics à procédure adaptée (*CE, sect., 30 janv. 2009, n° 290236, ANPE : Concurrences, n° 02-2009, p.204, note A. Séé*), ou les « contrats de prestations de service » conclus et exécutés à l'étranger (*CE, 29 juin 2012, Sté PRO 2C : Concurrences, n° 04-2012, p. 173, note A. Séé*). Comme le préconisait le rapporteur public, il aurait peut être été plus simple pour le Conseil d'État d'éviter de dévoyer la notion de délégation de service public en soumettant la convention *sui generis* de l'espèce aux principes fondamentaux de la commande publique, qui imposent des exigences de transparence et de mise en concurrence de plus en plus précises pour les pouvoirs adjudicateurs (V. notamment *CE, 11 mars 2013, n° 364551, Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie*). Au final, l'arrêt révèle surtout la profonde inadéquation des catégories contractuelles existantes, qui ne permettent pas d'englober toutes les hypothèses de délégations d'un service à un tiers. Précisément, le droit positif actuel ne connaît aucune catégorie juridique qui permettrait à une personne publique de déléguer à un tiers une prestation de service qui n'est pas un service public mais dont la rémunération du cocontractant est déterminée par les résultats de l'exploitation. Il reste à espérer que la transposition des nouvelles directives de l'Union européenne permettra au législateur de repenser les catégories contractuelles du droit public dans le cadre d'une réforme d'ampleur de la commande publique.

Contrats. - Délégations de service public. - Qualification. - Mise à disposition de services auprès de patients hospitaliers

Encyclopédies : Administratif, Fasc. 662